

4.2 Y a-t-il des arguments en faveur d'un règlement multilatéral limité anticartel d'exportation?

À la lumière de la mondialisation des affaires, il est raisonnable de se demander si la politique de la concurrence concernant les cartels d'exportation ne doit pas être réorientée.

Les efforts déployés par le passé en vue de limiter les activités des cartels d'exportation n'ont donné aucun résultat. Les cartels internationaux ont fait l'objet d'études dans les années 20 dans le cadre de la Société des Nations. Parlant de la tendance à la cartellisation pendant la Grande Crise et la Seconde Guerre mondiale, le président Roosevelt a déclaré en 1944 qu'il fallait limiter les cartels qui entravent le mouvement des marchandises dans le commerce international. Cette initiative en vue de limiter les cartels d'exportation a été reprise dans les propositions de la Charte de la Havane en vue de la création de l'Organisation internationale du commerce qui, bien sûr, était mort-née.

D'autres initiatives plus récentes visant à discipliner les diverses pratiques commerciales restrictives ont échoué. En particulier, des négociations en vue d'élaborer un code des pratiques commerciales restrictives et le code de transfert de technologie entamées dans les années 70, ont échoué en raison de différends entre les pays industrialisés et en développement. Les Lignes directrices de l'OCDE de 1976 sont un succès symbolique, dans la mesure où les cartels d'exportation y sont au moins pointé du doigt ouvertement. Ces Lignes directrices, entre autres points, déclarent que les entreprises doivent :

- éviter de contribuer aux effets restrictifs de cartels internationaux ou intérieurs; ou d'arrangements restrictifs qui ne sont pas reconnus, en général ou en particulier, en vertu des lois nationales ou internationales applicables, ou de les renforcer délibérément.

En 1986, l'OCDE a mis à jour sa recommandation en demandant ce qui suit :⁵⁰

- Lorsqu'ils envisagent d'ordonner ou d'approuver des restrictions à l'exportation ou à l'importation, les gouvernements des pays membres doivent tenir compte des répercussions de telles restrictions sur la concurrence et sur leurs partenaires commerciaux.

⁵⁰ OCDE, *Recommandation de 1986 du Conseil relative à la coopération entre les pays Membres dans les domaines de conflit potentiel entre la politique de la concurrence et la politique commerciale, dans Politique de concurrence et commerce international, Instruments de coopération*, Paris, 1987.